

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN***Fraternité-Justice-Travail*-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----**DÉCRET N° 2018-335 DU 25 JUILLET 2018**fixant les conditions et modalités d'exercice de la  
pêche en République du Bénin.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la directive n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 097-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 097-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 85-233 du 10 juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;
- vu le décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral ;
- vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

#### Article premier

Aux termes du présent décret, on entend par :

- a) **acadja** : tout parc à poisson, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, servant de lieu de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ;
- b) **activité connexe** : activité liée au transbordement des captures entre embarcations ou navires, à l'avitaillement ou à l'approvisionnement d'embarcation ou navire de pêche et aux activités de stockage, entreposage, traitement et transformation des produits avant et après leur débarquement ;
- c) **affrètement** : contrat par lequel le frèteur s'engage, moyennant paiement d'un certain fret, à mettre à la disposition de l'affréteur un navire en bon état de navigabilité ;
- d) **licence de pêche** : acte administratif par lequel l'administration en charge de la pêche accorde à un navire de pêche l'autorisation d'exploiter les ressources halieutiques dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- e) **observateur** : agent assermenté de l'administration en charge de la pêche ou scientifique d'une structure de recherche nationale compétente dûment mandaté pour :
  - suivre les opérations de pêche pendant toute la période de la marée ;